

A.M FORMATION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100€

Siège social : 1 bis avenue Moc Souris – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

(la « Société »)

ACTE CONSTITUTIF PORTANT STATUTS

A.M FORMATION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100€

Siège social : 1 bis avenue Moc Souris – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexis MERLUZZI, né le 26 juillet 1989 à Sèvres et demeurant au 1 bis avenue Moc Souris – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE

- 1.1. Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.
- 1.3. Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public. La Société peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 OBJET

- 2.1. La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
 - La fourniture de prestations de service et de conseil de quelque nature qu'elles soient, la conception d'un site internet de formation en ligne à destination de mandataires immobiliers ;
 - L'acquisition, la détention, la mise en valeur, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion, la location de tous biens et droits immobiliers, la cession, aliénation, apport et la mise à disposition au profit de ses associés de tous biens et droits pouvant constituer le principal, l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
 - La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, commerciales, immobilières ou autres ;
 - La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou société en participation.
 - Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation et de groupement d'intérêt économique ou de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ou autrement ;

- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

- 3.1. La dénomination de la Société est :

A.M FORMATION

- 3.2. Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé :

1 bis avenue Moc Souris – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

- 4.2. Le président de la Société (ci-après le « **Président** ») peut décider, seul, de transférer le siège social sur l'ensemble du territoire national métropolitain sans qu'il soit besoin d'une ratification de ce transfert par décision des associés ou de l'associé unique. Le cas échéant et à cette fin, le Président a le pouvoir de modifier les statuts. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

ARTICLE 5 DUREE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.
- 5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 5.3. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire par virement bancaire.

Il a été fait à la constitution de la Société des apports en numéraire d'un montant total de 100 euros, rémunérés par 100 Actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées.

La somme de 100€ correspondant à la libération de la totalité des apports en numéraire a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation via la banque OLINDA SAS (QONTO), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au 4 avenue de Paris – 94300 VINCENNES France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établie auprès de mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

6.2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 100€, divisé en 100 actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites par M. Alexis MERLUZZI.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

7.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

1) Augmentation de capital

7.2. Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou d'apport en numéraire, soit par incorporations de réserves.

7.3. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions édictées par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire, le cas échéant, sur le droit préférentiel sont régis par les dispositions de l'article L. 225-140 du Code de commerce ou, en cas de modification, par toute disposition qui lui sera équivalente.

- 7.4. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions des présents statuts.
- 7.5. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » ; les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement suffisants pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire des droits requis pour ce faire.
- 7.6. En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision unanime des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2) Amortissement du capital social

- 7.7. L'amortissement du capital est effectué conformément à une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés en vertu des articles 17 et 18 des statuts, au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.
- 7.8. Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ». Au fur et à mesure de leur amortissement, les actions perdent, à due concurrence, le droit de remboursement de leur valeur nominale. Toutefois, elles conservent, au fil de leur amortissement, toutes leurs autres prérogatives.

3) Réduction de capital

- 7.9. La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. Le Président peut se voir déléguer tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.
- 7.10. La réduction de capital ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés. A défaut, elle sera réputée comme nulle.
- 7.11. Elle peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, ces derniers, décidant d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser la Société à acquérir un nombre déterminé d'actions en vue de leur annulation.
- 7.12. Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

4) Cadre général de la modification du capital social

- 7.13. Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre

représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

- 7.14. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, c'est-à-dire d'en (i) fixer les modalités, (ii) d'en constater la réalisation et (iii) de procéder, sous le délai d'un an, à la modification corrélative des statuts.
- 7.15. Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes, sauf décision contraire unanime des associés.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1. Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 8.2. Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.
- 8.3. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont nominatives.
- 9.2. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 9.3. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
- 9.4. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1. Chaque action donne droit à son porteur – dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation – à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

- 10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 10.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
- 10.6. Lors du vote des décisions collectives, chaque action ordinaire donne droit à son titulaire à une (1) voix.
- 10.7. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation et/ou d'une réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

10.8. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales (ci-après l'« **Assemblée Générale** ») par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société ; justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET USUFRUIT

- 11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales (ci-après l'« **Assemblée Générale** ») par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 11.2. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société ; justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11.3. Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances au seul usufruitier, et ce, peu importe la nature de la décision devant être adoptée. Cependant, bien que non-votant, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra valablement participer.

- 11.4. Par dérogation à ce qu'il précède, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition de l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En tel cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. A compter de la réception de ladite convention, la Société sera tenue de respecter les stipulations de cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

TITRE III – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 12 TRANSFERT DES ACTIONS

- 12.1. Les actions sont librement cessibles si la Société ne comporte qu'un seul associé.
- 12.2. Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire, ou leur mandataire.

Ce mouvement est inscrit, dès réception, sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « Registre des mouvements ».

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 12.3. En cas de pluralité d'associés, les actions se transmettent librement entre eux. Il en va de même à l'intérieur d'un groupe de sociétés où les transmissions sont libres, la notion de "Groupe" étant ici définie pour les besoins des présents statuts comme regroupant une société associée et l'ensemble des sociétés :
- que la société associée contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital ou des droits de vote ; **ou**
 - qui contrôlent, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société associée cédante.

Toute autre transmission d'actions ou cession de titres de capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et alors même qu'elle ne porterait que sur une fraction de la propriété, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après. Il en va de la même manière en cas de transfert des titres résultant du décès ou de la liquidation du régime matrimonial de l'un des associés.

La procédure exposée ci-après s'impose dans le cas où les associés auraient décidé de ne pas agréer la cession dans un acte sous seing privé, lequel permettra, le cas échéant, d'agréer la cession sans obéir au formalisme décrit ci-après.

A défaut de procéder par le biais d'un acte sous seing privé, le cédant doit adresser à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut ne pas être motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible ; l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 PRESIDENT

- 13.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Par ailleurs, lorsque la présidence est exercée par une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Si la personne ainsi désignée venait à ne plus faire partie de la personne morale exerçant la présidence, cette dernière en désigne une autre.

- 13.2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés adoptée à l'unanimité sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. En cas de démembrement de propriété des actions de la Société, il est précisé que l'unanimité s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des voix existantes de sorte que, lorsque le droit de vote pour la révocation du Président relève de la compétence de l'usufruitier, la révocation du Président n'est acquise qu'à la condition que le ou les usufruitier(s) votent en faveur de la révocation.

- 13.3. Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. Dans ce dernier cas, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

- 13.4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

- 13.5. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ; à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

- 13.6. Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

- 13.7. Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous son contrôle et sa supervision et seront soumises à son autorité et à ses instructions.

Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

- 14.1. Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, selon les conditions prévues aux articles 17 et 18, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.
- 14.2. L'associé unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, lequel disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur général ou Directeur général délégué peut, notamment, représenter la Société en toutes circonstances, ester en justice et déclarer toute créance au nom et pour le compte de la Société.
- 14.3. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 14.4. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou les associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 14.5. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1. En cas de pluralité d'associés, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- la société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dans un délai d'un (1) mois de leur conclusion.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes s'il en existe un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article ; étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président ou le Directeur Général ou Directeur Général Délégué d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions, intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 susvisé.

15.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

16.2. La désignation d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

16.3. Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

16.4. L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

- 16.5. Les règles relatives à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination, rémunération et révocation du Président ;
- (vii) nomination, rémunération et révocation du ou des Directeurs Généraux/ Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, le cas échéant ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) agrément de nouveaux associés ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xiii) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (xiv) prorogation de la durée de la Société ;
- (xv) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ; et
- (xvi) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des titres de la Société, à l'exclusion d'un associé ou à l'obligation pour un associé de céder ses actions.

Toute autre décision relève de la compétence exclusive du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Directeur Général, Directeur Général Délégué ou Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 18.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe un ou plusieurs Commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

- 18.2. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une (1) voix.
- 18.3. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (ci-après un **"Demandeur"**). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 18.4. L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.5. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Le formulaire peut être adressé à la Société par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique et doit être reçu par la Société avant l'heure prévue pour l'Assemblée Générale ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix existantes, étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité

des voix auxquelles donnent droit les actions de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés ; de sorte qu'en cas de démembrement de la propriété des actions de la Société, les droits de vote exercés par l'usufruitier non associé doivent être pris en considération pour le décompte des voix existantes dans l'hypothèse où le droit de vote lui est dévolu.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des voix existantes est requise lorsque la loi l'exige, étant précisé que cette unanimité conduit à prendre en considération, lorsque la propriété des actions est démembrée, les droits de vote exercés par l'usufruitier non associé.

18.5.1. Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.5.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et, en cas de démembrement de propriété des actions à l'usufruitier et au nu-propriétaire, au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les titulaires de droits de vote disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout titulaire de droits de vote n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les titulaires de droits de vote sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les titulaires de droits de vote.

La décision collective est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 19.6 ci-après.

18.5.3. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les titulaires de droits de vote et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les titulaires de droits de vote.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des titulaires de droit de vote présents, représentés ou ayant voté par correspondance en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats et formulaires de vote par correspondance sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des titulaires de droits de vote absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des titulaires de droit de vote. Les titulaires de droit de vote ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux titulaires de droit de vote et les copies renvoyées dûment signées ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 18.6. Les décisions de l'associé unique ou des titulaires de droit de vote, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 INFORMATION DES ASSOCIES ET TITULAIRES DE DROIT DE VOTE

- 19.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et titulaires de droit de vote sont tenus à leur disposition à l'occasion de toute consultation.
- 19.2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés et titulaires de droit de vote auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé ou le titulaire de droit de vote concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – REGIME FISCAL

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

- 20.1. L'exercice social commence le 1^{er} mars de chaque année pour se terminer le 28 février suivant.
- 20.2. Conformément à ce qui précède, le premier exercice social sera clôturé le 28 février 2026.

ARTICLE 21 COMPTES ANNUELS

- 21.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 21.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 21.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés et titulaires de droit de vote statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 22 AFFECTATION DES RESULTATS

- 22.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 22.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 22.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 22.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 22.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 22.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

23.1. La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

23.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des titulaires de droit de vote.

23.3. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé ou, le cas échéant, usufruitier, sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

23.4. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 24 REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 239 AB du Code général des impôts, la Société entend relever, dès son immatriculation, du régime fiscal des sociétés de personnes visé à l'article 8 du Code général des impôts.

A cette fin, l'Associé Unique déclare que l'ensemble des conditions nécessaires sont respectées et s'engage à formaliser l'option fiscale conformément aux prescriptions légales.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 DISSOLUTION ANTICIPEE

- 25.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.
- 25.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

- 26.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 26.2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 26.3. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

- 27.1. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et/ou usufruitier ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX – PREMIERS ORGANES SOCIAUX ET PREMIER EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 28 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

28.1. Le premier Président de la Société nommé pour une durée illimitée est :

M. Alexis MERLUZZI, qui a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

28.2. Monsieur Alexis MERLUZZI n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

28.3. La rémunération du Président, le cas échéant, sera fixée ultérieurement. En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 29 POUVOIRS

29.1. Le Président, ou tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, effectuera les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

- la publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, les formalités prescrites par la loi.

29.2. En outre, le Président se voit habilité, dès à présent et jusqu'à l'immatriculation de la Société, à contracté avec toutes personnes physiques ou morales dans le cadre de l'objet social sans avoir à recevoir d'autre autorisation spéciale que les présentes.

Fait à Saint-Rémy-lès-Chevreuse

Le 19 octobre 2025

En trois (3) exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

DocuSigned by:

Alexis MERLUZZI

5DA37974A5CE43B...

M. Alexis MERLUZZI

Associé Unique de la Société

*(Signature précédée de la mention « Bon
pour acceptation des fonctions de
Président de la Société »)*

ANNEXE UNIQUE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes d'engagement détaillés qui suivent ont été passés pour le compte de la Société en cours de formation :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Accomplissement de toutes opérations, démarches et formalités commerciales et administratives nécessaires pour la constitution et l'immatriculation de la Société et le démarrage de ses activités.